

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 3939/90 du Conseil, du 19 décembre 1990, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire 1
- Accord entre la Communauté économique européenne et la république de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire 3
- Protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire 14
- ★ Règlement (CEE) n° 3940/90 du Conseil, du 19 décembre 1990, concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Gambie sur la pêche au large de la Gambie, pour la période du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1993 15
- Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie pour la période du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1993 17
- ★ Règlement (CEE) n° 3941/90 du Conseil, du 19 décembre 1990, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie concernant la pêche au large de la Tanzanie 24
- Accord entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie concernant la pêche au large de la Tanzanie 25
- Protocole relatif aux possibilités de pêche et aux versements prévus par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie concernant la pêche au large de la Tanzanie 32

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 3942/90 du Conseil, du 19 décembre 1990, concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1990 au 2 mai 1992	33
Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1990 au 2 mai 1992	34
★ Règlement (CEE) n° 3943/90 du Conseil, du 19 décembre 1990, relatif à l'application du système d'observation et de contrôle établi conformément à l'article XXIV de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique . . .	45

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3939/90 DU CONSEIL

du 19 décembre 1990

relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 155 paragraphe 2 b),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que la Communauté et la Côte-d'Ivoire ont négocié et paraphé un accord de pêche qui assure des possibilités de pêche aux pêcheurs de la Communauté dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la Côte-d'Ivoire;

considérant que, aux termes de l'article 155 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des îles Canaries à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers; qu'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de déterminer les modalités en question;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver cet accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au

large de la Côte-d'Ivoire est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Pour tenir compte des intérêts des îles Canaries, l'accord visé à l'article 1^{er} et, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la politique commune de la pêche relatives à la conservation et à la gestion des ressources de pêche sont également applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités locales compétentes («registros de base») aux îles Canaries, dans les conditions définies à l'annexe I note 6 du règlement (CEE) n° 1135/88 du Conseil, du 7 mars 1988, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative applicables aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Mellila et les îles Canaries ⁽³⁾.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° C 220 du 4. 9. 1990, p. 2.

⁽²⁾ Avis rendu le 14 décembre 1990 (non encore paru au *Journal officiel*).

⁽³⁾ JO n° L 114 du 2. 5. 1988, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par le Conseil

Le président

C. VIZZINI

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté»,

et

LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE,

ci-après dénommée «Côte-d'Ivoire»,

CONSIDÉRANT, d'une part, la volonté de coopération pour le développement de la pêche résultant de la convention ACP-CEE et, d'autre part, les relations de bonne coopération entre la Communauté et la Côte-d'Ivoire;

CONSIDÉRANT la volonté de la Côte-d'Ivoire de promouvoir l'exploitation rationnelle de ses ressources halieutiques par le biais d'une coopération renforcée;

RAPPELANT que la Communauté et la Côte-d'Ivoire sont signataires de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et que, conformément à cette convention, la Côte-d'Ivoire a établi une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à 200 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée sa mer territoriale, où elle exerce ses droits souverains et sa juridiction aux fins de l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de ladite zone conformément au droit international;

DÉTERMINÉES à fonder et à développer leurs relations dans le respect de leurs intérêts mutuels dans le domaine de la pêche maritime conformément à la convention ACP-CEE;

DÉSIREUSES d'établir les modalités et les conditions de l'exercice de la pêche présentant un intérêt commun pour les deux parties,

CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Article premier

Le présent accord a pour objet d'établir les principes, les règles ainsi que les modalités de coopération entre la Communauté et la Côte-d'Ivoire pour l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques et de définir l'ensemble des conditions de l'exercice de la pêche par les navires battant pavillon d'États membres de la Communauté, ci-après dénommés «navires de la Communauté», dans les eaux relevant, en matière de pêche, de la souveraineté et de la juridiction de la Côte-d'Ivoire, ci-après dénommées «zone de pêche de la Côte-d'Ivoire».

Article 2

La Côte-d'Ivoire autorise l'exercice de la pêche dans la zone de pêche de la Côte-d'Ivoire par les navires de la Communauté conformément au présent accord et aux conditions définies à l'annexe et au protocole qui sont joints au présent accord et qui en font partie intégrante.

Article 3

1. La Communauté s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect par ses navires des dispositions du présent accord et des lois et règlements régissant les activités de pêche dans la zone de pêche de la

Côte-d'Ivoire, conformément aux dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

2. Les autorités de la Côte-d'Ivoire notifient à la Commission des Communautés européennes, avant leur application, toutes modifications desdits lois et règlements.

3. Les mesures prises par les autorités de la Côte-d'Ivoire concernant l'aménagement des pêches aux fins de l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques seront basées sur des critères objectifs et scientifiques et ne seront pas discriminatoires pour les navires de la Communauté, sans préjudice des accords spéciaux conclus entre pays en développement au sein d'une même région géographique, y compris les accords de pêche réciproques.

Article 4

1. Les activités de pêche dans la zone de pêche de la Côte-d'Ivoire ne peuvent être exercées que par les navires de la Communauté détenant une licence délivrée sur demande de la Communauté par les autorités de la Côte-d'Ivoire.

2. La délivrance des licences est soumise au paiement d'une redevance par l'armateur concerné.

3. La procédure d'introduction des demandes de licences, le montant des redevances et les modes de paiement sont définis dans l'annexe.

Article 5

Les navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche de la Côte-d'Ivoire dans le cadre du présent accord sont tenus de communiquer aux services compétents de la Côte-d'Ivoire les déclarations de captures suivant les modalités définies dans l'annexe.

Article 6

1. Les parties contractantes encouragent la coopération dans le domaine de la pêche, notamment en matière scientifique et technique. Elles se concertent en vue de coordonner et d'intégrer de façon durable les différentes actions susceptibles d'être engagées au titre du présent accord afin d'en renforcer les effets.

2. Dans ce contexte, elles cherchent tout particulièrement à encourager et à faciliter les échanges d'informations sur les techniques et les équipements de pêche ainsi que sur les méthodes de conservation et de transformation des produits de la pêche.

3. Par ailleurs, elles peuvent engager des programmes et études spécifiques susceptibles de renforcer la solidarité des intérêts de leurs opérateurs respectifs et notamment:

- l'engagement d'études spécifiques,
- des programmes spécifiques visant à renforcer les moyens d'appréciation de la situation des stocks et à promouvoir le développement de la recherche de nouvelles techniques de pêche favorisant leur exploitation rationnelle,
- la mise en œuvre de programmes de formation des nationaux dans le domaine des pêches.

4. Les programmes et les études prévus au présent article bénéficient, à la demande des autorités de la Côte-d'Ivoire, d'un soutien financier de la Communauté conformément aux dispositions de l'article 8.

Article 7

Les parties contractantes s'engagent à se concerter soit directement, soit au sein des organisations internationales compétentes, en vue d'assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques dans l'océan Atlantique centre-est, et à faciliter les recherches scientifiques s'y rapportant.

Article 8

En contrepartie des possibilités de pêche accordées au titre de l'article 2, la Communauté verse une contribution financière à la Côte-d'Ivoire, conformément aux modalités établies au protocole joint au présent accord, sans préjudice des financements dont la Côte-d'Ivoire bénéficie dans le cadre de la convention ACP-CEE.

Article 9

Au cas où les autorités de la Côte-d'Ivoire décident, sur la base de critères objectifs et scientifiques, de prendre des mesures de conservation des ressources qui affectent les activités des navires de la Communauté, des consultations

seront organisées entre les parties en vue d'adapter l'annexe et le protocole aux nouvelles conditions de pêche imposées à ces navires.

Ces consultations se fondent sur le principe que toute réduction substantielle des possibilités de pêche prévues dans le protocole peut entraîner soit une réduction de la contrepartie financière à payer par la Communauté, soit une augmentation de certaines possibilités de pêche offertes par la Côte-d'Ivoire.

Article 10

Il est créé une commission mixte.

Cette commission se réunit à la demande de l'une des parties contractantes, alternativement en république de Côte-d'Ivoire et dans la Communauté.

Elle a pour mission de veiller à la bonne application du présent accord, et notamment:

- de permettre une concertation suivie dans les affaires d'intérêt commun concernant l'accord de pêche,
- d'examiner, dans les conditions définies au présent accord, les adaptations éventuelles des possibilités de pêche accordées par la Côte-d'Ivoire et de déterminer la compensation financière accordée par la Communauté,
- de rechercher, à l'amiable, la solution à toutes divergences entre les parties pouvant naître du présent accord.

Article 11

Aucune disposition du présent accord n'affecte ni ne préjuge en aucune manière les points de vue de chaque partie contractante en ce qui concerne toute question relative au droit de la mer.

Article 12

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la république de Côte-d'Ivoire, d'autre part.

Article 13

Le présent accord est conclu pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas mis fin au présent accord par l'une des parties contractantes au moyen d'une notification donnée au moins six mois avant la date d'expiration de cette période de trois ans, il est prorogé de trois ans en trois ans sauf dénonciation notifiée au moins trois mois avant la date d'expiration de chaque nouvelle période de trois ans.

Les parties contractantes engagent de négociations en cas de dénonciation de l'accord.

Article 14

Le présent accord, rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chaque texte faisant également foi, entre en vigueur à la date de sa signature.

ANNEXE

FIXANT LES CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LA ZONE DE PÊCHE DE LA CÔTE-D'IVOIRE PAR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ

A. Formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences

1. Les autorités compétentes de la Communauté soumettent, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte-d'Ivoire, au ministère ivoirien chargé des pêches maritimes, une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord, au moins 45 jours avant la date de début de validité demandée.

La demande doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet par la Côte-d'Ivoire et dont un modèle est reproduit à l'appendice 1.

Chaque demande de licence de pêche est accompagnée de la preuve de paiement de la redevance pour la période de sa validité.

Les redevances incluent toutes taxes nationales et locales à l'exception des frais pour prestations de service et des taxes portuaires.

Les autorités ivoiriennes communiquent, avant l'entrée en vigueur de l'accord, tous les renseignements relatifs aux comptes bancaires à utiliser pour les paiements des redevances.

2. La licence est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable.

Toutefois, sur demande de la Commission des Communautés européennes, la licence d'un navire, en cas de force majeure, est remplacée par une nouvelle licence au nom d'un autre navire de caractéristiques similaires à celles du navire à remplacer. L'armateur du navire à remplacer remet la licence annulée au ministère ivoirien chargé des pêches maritimes via la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte-d'Ivoire.

Sur la nouvelle licence, sont indiqués:

- la date de la délivrance,
- le fait que cette nouvelle licence annule et se substitue à celle du navire précédent.

Aucune redevance telle que prévue à l'article 4 paragraphe 2 de l'accord n'est due pour la période de validité restante.

3. Les licences sont remises, dans un délai de 45 jours à compter de la réception des demandes par les autorités ivoiriennes, à la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte-d'Ivoire.
4. La licence originale doit être conservée à bord du navire en permanence et présentée à toute réquisition des autorités compétentes ivoiriennes.
5. Les chalutiers autorisés au titre de l'article 2 de l'accord doivent notifier aux autorités compétentes ivoiriennes toutes modifications des caractéristiques du navire telles qu'elles figurent sur la licence au moment de sa délivrance et telles qu'elles sont énumérées à l'appendice 1.
6. Toute augmentation du tonnage de jauge brute d'un chalutier devra faire l'objet d'une nouvelle demande de licence.

B. Dispositions applicables aux thoniers et aux palangriers de surface

1. La licence est valable pour une durée d'un an. Elle peut être renouvelée.
2. Les redevances sont fixées à 20 écus par tonne de thon pêchée dans la zone de pêche de la Côte-d'Ivoire.
3. La licence pour les thoniers et palangriers de surface est délivrée après versement d'une somme forfaitaire de 1 000 écus par an pour chaque thonier senneur et de 200 écus par an pour chaque palangrier de surface et pour chaque thonier canneur, ce qui équivaut à des redevances pour:
 - 50 tonnes de thon pêchées par an, par senneur,
 - 10 tonnes d'espèces pêchées par an, dans le cas d'un palangrier de surface et d'un thonier canneur.
4. Le décompte final des redevances dues au titre de la campagne est arrêté par la Commission des Communautés européennes à la fin de chaque année calendaire, sur la base des déclarations de captures établies par chaque armateur et confirmées par les instituts scientifiques responsables pour la

vérification des données des captures tels que l'ORSTOM et l'IEO (Institut océanographique espagnol), d'une part, et le centre de recherche océanographique de Côte-d'Ivoire, d'autre part. Ce décompte est communiqué simultanément aux services ivoiriens des pêches maritimes et aux armateurs. Chaque éventuel paiement additionnel sera effectué par les armateurs aux services ivoiriens des pêches au plus tard 30 jours après la notification du décompte final.

Toutefois, si le décompte final est inférieur au montant de l'avance visée ci-avant, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

5. Les autorités ivoiriennes communiquent, avant l'entrée en vigueur de l'accord, tous les renseignements relatifs au compte bancaire à utiliser pour le paiement des redevances.

C. Dispositions applicables aux chalutiers congélateurs

1. Les licences pour les chalutiers congélateurs sont valables pour une durée d'un an, de six mois ou de trois mois. Elles peuvent être renouvelées.
2. Les redevances pour les licences annuelles sont fixées à 130 écus/tjb par navire pour les deux premières années de l'application du protocole.

Compte tenu d'une éventuelle répartition des possibilités de pêche pour les chalutiers congélateurs, applicable à partir de la troisième année d'application du protocole, les redevances pourront faire l'objet d'un réexamen au sein de la commission mixte.

Les redevances pour des licences pour des périodes inférieures à un an sont payées *pro rata temporis*.

D. Déclarations de captures

1. Les navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche de la Côte-d'Ivoire, dans le cadre de l'accord, doivent communiquer leurs données de captures aux services chargés des pêches maritimes avec copie à la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte-d'Ivoire, selon les modalités suivantes:
 - a) les chalutiers déclarent leurs captures sur la base du modèle joint en appendice 2. Ces déclarations sont mensuelles et doivent être communiquées au moins une fois par trimestre;
 - b) les thoniers senneurs, les thoniers canneurs et les palangriers de surface tiennent un journal de pêche selon les modèles joints en appendice 3 pour les palangriers de surface et en appendice 4 pour les senneurs et canneurs lors de chaque période de pêche passée dans la zone de pêche de la Côte-d'Ivoire. Le formulaire est soit relevé au port par les services compétents du centre de recherche océanographique de Côte-d'Ivoire, soit envoyé aux mêmes services dans un délai de 45 jours après la fin de la campagne passée dans la zone de pêche de la Côte-d'Ivoire.
Ces formulaires doivent être remplis lisiblement et être signés par le capitaine du navire.
2. En cas de non-respect de ces dispositions, les autorités ivoiriennes se réservent le droit de suspendre la licence du navire contrevenant jusqu'à l'accomplissement de la formalité requise. Dans ce cas, la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte-d'Ivoire en est informée sans délai.

E. Débarquements des captures

Les thoniers et palangriers de surface qui débarquent leurs captures dans un port de la Côte-d'Ivoire s'efforcent de mettre leurs prises accessoires à la disposition des opérateurs économiques ivoiriens au prix du marché local.

En outre, les thoniers de la Communauté participent à l'approvisionnement des conserveries de thon ivoiriennes, à un prix fixé d'un commun accord par les armateurs de la Communauté et par les opérateurs économiques ivoiriens sur la base de prix courant du marché international. Le montant est acquitté en monnaie convertible. Le programme de débarquement doit être établi d'un commun accord par les armateurs de la Communauté et les opérateurs économiques ivoiriens.

F. Zones de pêche

1. Aux fins de protection des nourriceries et de l'activité de la pêche artisanale, l'exercice de la pêche tel que prévu à l'article 2 de l'accord est interdit aux navires de la Communauté bénéficiaires de licences de pêche, dans la zone comprise:
 - entre la côte et 6 milles marins pour les palangriers, les thoniers canneurs et les chalutiers congélateurs,
 - entre la côte et l'isobathe 200 mètres pour les thoniers senneurs congélateurs.

2. Compte tenu d'une éventuelle répartition des possibilités de pêche pour les chalutiers congélateurs, applicable à partir de la troisième année d'application du protocole, les zones de pêche pourront faire l'objet d'un réexamen au sein de la commission mixte.
3. Toutefois, les thoniers canneurs pêchant à l'appât vivant sont autorisés à pratiquer la pêche de cet appât dans la zone interdite définie ci-dessus afin de s'y approvisionner en appât dans la limite de leurs stricts besoins propres.

G. Entrée et sortie de la zone

1. Tous les navires de la Communauté engagés dans des activités de pêche dans la zone de la Côte-d'Ivoire au titre de l'accord communiquent à la station radio indiquée sur la licence la date et l'heure, ainsi que leur position lors de chaque entrée et sortie dans la zone de pêche ivoirienne.
2. En cas d'impossibilité d'utilisation de cette radio, les navires peuvent utiliser d'autres moyens alternatifs de communication tels que le télex ou le télégramme.
3. Un navire surpris en action de pêche sans avoir averti les autorités ivoiriennes est considéré comme un navire sans licence.

H. Maillage

Le maillage minimal autorisé (maille étirée) est de:

- a) 40 mm pour les chalutiers congélateurs visant les crustacés d'eau profonde et les chalutiers congélateurs visant les céphalopodes;
- b) 60 mm pour les chalutiers congélateurs visant les poissons;
- c) dans le cas du thon, les normes recommandées par l'ICCAT seront d'application.

I. Embarquement des marins

Les armateurs qui bénéficient des licences de pêche prévues par l'accord contribuent à la formation professionnelle pratique des ressortissants de la Côte-d'Ivoire dans les conditions et limites suivantes.

1. Chaque armateur d'un chalutier s'engage à employer:
 - 1 marin pour les navires inférieurs à 250 tjb,
 - 2 marins pour les navires supérieurs à 250 tjb.

Les armateurs de thoniers et de palangriers de surface se chargeront d'employer des ressortissants de la Côte-d'Ivoire, dans les conditions et limites suivantes:

- pour la flotte des thoniers senneurs, 30 marins ivoiriens sont embarqués,
 - pour la flotte des thoniers canneurs, 8 marins ivoiriens sont embarqués pendant la campagne de pêche thonière dans la zone de pêche de la Côte-d'Ivoire, sans que le nombre d'un marin par navire ne puisse être dépassé,
 - pour la flotte des palangriers de surface, 15 marins ivoiriens sont embarqués pendant la campagne de pêche dans la zone de pêche de la Côte-d'Ivoire, sans que le nombre d'un marin par navire ne puisse être dépassé.
2. Le salaire de ces marins est à fixer, avant la délivrance des licences, d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants et les autorités de pêche ivoiriennes; il est à la charge des armateurs et doit inclure le régime social auquel le marin est soumis (entre autres, assurance-vie, accident, maladie).
 3. En cas de non-embarquement, les armateurs des thoniers senneurs, des thoniers canneurs et des palangriers de surface sont tenus de verser pour la campagne de pêche une somme forfaitaire équivalant aux salaires des marins non embarqués.

Cette somme sera utilisée pour la formation des marins de la Côte-d'Ivoire et sera versée au compte indiqué par les autorités de pêche ivoiriennes.

J. Observateurs scientifiques

Tout navire peut être invité à accueillir à son bord un scientifique désigné par les autorités compétentes ivoiriennes.

Les conditions de séjour à bord de cet observateur scientifique sont celles des officiers du navire. Il en va de même, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne le local d'hébergement. L'observateur dispose de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les conditions d'embarquement et les travaux de l'observateur ne doivent ni interrompre, ni entraver les opérations de pêche.

Le salaire et les charges sociales de l'observateur sont à la charge des autorités compétentes de la Côte-d'Ivoire.

K. Inspection et contrôle

Sur demande des autorités ivoiriennes, les navires de pêche de la Communauté opérant dans le cadre de l'accord permettent et facilitent la montée à bord et l'accomplissement des fonctions de fonctionnaires de la Côte-d'Ivoire, chargés de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.

Le temps de présence à bord de ces fonctionnaires ne dépasse pas les délais nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.

L. Saisie et rétention des navires

Toute saisie ou rétention d'un navire de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté, intervenue dans les conditions de la législation ivoirienne applicable, sera notifiée dans un délai de 72 heures à la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte-d'Ivoire en même temps qu'à l'agent consulaire de l'État dont le navire bat pavillon.

Les circonstances et raisons qui ont mené à cette saisie ou rétention seront portées à la connaissance de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte-d'Ivoire.

Appendice 1

MINISTÈRE DE LA
PRODUCTION ANIMALE
BP V 84 Abidjan
(République de Côte-d'Ivoire)

RÉPUBLIQUE DE CÔTE-
D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHES MARITIMES

VOLET A

1. Nom du propriétaire/armateur:
2. Nationalité du propriétaire/armateur:
3. Adresse commerciale du propriétaire/armateur:
-
-

VOLET B

(À remplir pour chaque navire)

1. Durée de validité:
2. Nom du navire:
3. Année de construction:
4. Pavillon d'origine:
5. Battant actuellement pavillon:
6. Date d'acquisition du pavillon actuel:
7. Année d'acquisition:
8. Port d'attache et numéro d'immatriculation:
9. Zones d'opération:
10. Type de pêche:
11. Jauge brute (TJB):
12. Jauge nette (TJN):
13. Indicatif d'appel radio:
14. Longueur hors tout (en mètres):
15. Étrave (en mètres):
16. Creux (en mètres):
17. Matériau de construction de la coque:
18. Puissance du moteur:
19. Vitesse (nœuds):
20. Cabines:
21. Capacité des réservoirs (en m³):
22. Capacité des cales à poisson (en m³):
23. Capacité de congélation (tonnes/24 h) et système utilisé:
24. Couleur de la coque:
25. Couleur des superstructures:
26. Effectif de l'équipage:

27. Équipement de communication du bord:

Type	Marque	Modèle	Puissance (Watt)	Année de construction	Fréquences	
					Réception	Transmission

28. Équipement de navigation et détection:

Type	Marque	Modèle

29. Bateaux auxiliaires utilisés (pour chaque navire):
- 29.1. Jauge brute:
- 29.2. Longueur hors tout (en mètres):
- 29.3. Étrave (en mètres):
- 29.4. Creux (en mètres):
- 29.5. Matériau de construction de la coque:
- 29.6. Puissance de moteur:
- 29.7. Vitesse (nœuds):
30. Équipement aérien auxiliaire de détection du poisson (même s'il n'est pas installé à bord):
31. Port d'attache:
32. Nom du capitaine:
33. Adresse:
34. Nationalité du capitaine:

Joindre:

- trois photographies en couleurs du navire (vue latérale), des bateaux de pêche auxiliaires et de l'équipement aérien auxiliaire de détection du poisson,
- une illustration et une description détaillée des engins de pêche utilisés,
- un document établissant que le représentant du propriétaire/armateur est habilité à signer la présente demande.

.....
(Date de la demande)

.....
(Signature du représentant du propriétaire/armateur)

PROTOCOLE

fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Côte-d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire

Article premier

À partir de l'entrée en vigueur de l'accord et pour une période de trois ans, les possibilités de pêche accordées au titre de l'article 2 de l'accord sont fixées comme suit:

- a) chalutiers congélateurs de pêche démersale pêchant les crustacés d'eau profonde, les céphalopodes et les poissons démersaux:
6 300 tonneaux de jauge brute par mois en moyenne annuelle.
Pendant la deuxième année d'application du présent protocole, une répartition éventuelle entre les navires pêchant les crustacés d'eau profonde, les céphalopodes et les poissons démersaux sera examinée au sein de la commission mixte;
- b) palangriers de surface et thoniers canneurs:
35 navires;
- c) thoniers senneurs:
54 navires.

Article 2

Les possibilités de pêche visées à l'article 1^{er} peuvent être augmentées à la demande de la Communauté dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'exploitation rationnelle des ressources de la Côte-d'Ivoire.

Dans ce cas, la compensation financière visée à l'article 3 paragraphe 1 est augmentée proportionnellement et *pro rata temporis*.

Article 3

1. La compensation financière mentionnée dans l'accord est fixée, pour la période visée à l'article 1^{er}, à 6 000 000 d'écus, payables selon les modalités suivantes:

40% au plus tard dans un délai de 120 jours à compter de la date de signature de l'accord pour la première année, et le solde en deux tranches annuelles égales aux dates anniversaires de ce premier paiement.

2. Cette compensation est versée sur un compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par les autorités de Côte-d'Ivoire.

3. L'affectation de cette compensation financière relève de la compétence exclusive du gouvernement de la Côte-d'Ivoire.

Article 4

1. La Communauté participe, pendant la période visée à l'article 1^{er}, au financement des programmes scientifiques et techniques destinés notamment à améliorer les connaissances halieutiques et biologiques concernant la zone économique exclusive de la Côte-d'Ivoire, pour un montant de 600 000 écus.

Après communication, de la part des autorités compétentes ivoiriennes, du contenu de ces programmes, les montants correspondants seront versés sur le compte bancaire indiqué par lesdites autorités.

2. Les autorités compétentes ivoiriennes communiquent aux services compétents de la Commission des rapports sur la réalisation de ces programmes.

3. Une partie du montant prévu au paragraphe 1, n'excédant pas 20% du montant total, peut être utilisée pour couvrir les contributions de la Côte-d'Ivoire aux organisations internationales de pêche.

Article 5

1. En ce qui concerne les programmes de formation prévus à l'article 6 de l'accord, les parties contractantes conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. À cet effet, la Communauté facilitera l'accueil des ressortissants ivoiriens dans les établissements de ses États membres et mettra, à cette fin, à leur disposition des bourses d'études et de formation dans les diverses disciplines scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant la pêche.

Ces bourses peuvent également être utilisées en Côte-d'Ivoire ou dans tout autre État lié à la Communauté par un accord de coopération.

2. Le coût total des bourses ne peut dépasser un montant de 500 000 écus. Une partie de ce montant, à la demande de la Côte-d'Ivoire, peut être utilisée pour couvrir des frais de participation à des réunions internationales et à des stages dans le domaine des pêches.

Ce montant est payable au fur et à mesure de son utilisation.

Article 6

Tout manquement de la Communauté à l'une de ses obligations financières au titre des articles 3 et 4 du présent protocole peut entraîner la suspension des obligations résultant pour la Côte-d'Ivoire de l'accord de pêche.

Article 7

Le présent protocole a une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Avant l'expiration de la période de validité du présent protocole, les parties contractantes engagent des négociations en vue de déterminer d'un commun accord le contenu et la durée du protocole pour la période suivante.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3940/90 DU CONSEIL

du 19 décembre 1990

concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Gambie sur la pêche au large de la Gambie, pour la période du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1993

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 155 paragraphe 2 point b),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie ⁽³⁾, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987, les deux parties ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole annexé à ce dernier;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord précité pour la période du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1993 a été paraphé le 20 avril 1990;

considérant que, aux termes de l'article 155 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des îles Canaries à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers; qu'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de déterminer les modalités en question;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole,

Article premier

Le protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie, pour la période du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1993, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

Article 2

En vue de prendre en considération les intérêts des îles Canaries, le protocole visé à l'article 1^{er} ainsi que, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la politique commune de la pêche relatives à la conservation et la gestion des ressources de pêche sont également applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités compétentes sur le plan local (registros de base) aux îles Canaries, dans les conditions définies à la note 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1135/88 du Conseil, du 7 mars 1988, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative applicables aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3902/89 ⁽⁵⁾.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° C 204 du 15. 8. 1990, p. 5.

⁽²⁾ Avis rendu le 14 décembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 2. 5. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par le Conseil
Le président
C. VIZZINI

PROTOCOLE

fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie pour la période du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1993

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

VU l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

En application de l'article 4 de l'accord et pour la période allant du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1993, les droits de pêche sont fixés comme suit:

1. Thoniers:
 - a) senneurs congélateurs: 40 navires;
 - b) canneurs: 17 navires.
2. Palangriers de surface: 8 navires.
3. Chalutiers et autres navires:
 - a) chalutiers de pêche fraîche: 2 000 tonneaux de jauge brute;
 - b) autres navires de pêche fraîche: à la demande de la Communauté, les droits de pêche pour les navires pêchant les crustacés peuvent être autorisés jusqu'à 570 tonneaux de jauge brute;
 - c) chalutiers congélateurs:
 - pêchant les crevettes: 4 400 tonneaux de jauge brute,
 - pêchant d'autres espèces: 10 300 tonneaux de jauge brute.

Article 2

Le nombre total de jours de pêche pour les navires de pêche fraîche et les chalutiers congélateurs dans la zone de pêche gambienne est limité respectivement à 1 000 jours et 4 000 jours par campagne d'application du présent protocole.

Les autorités gambiennes notifient à la délégation de la Commission en Gambie le moment où 80% des jours de pêche autorisés pour chaque catégorie de navires ont été utilisés.

Article 3

1. La compensation financière prévue à l'article 9 de l'accord est fixée, pour la période visée à l'article 1^{er}, à 3 870 000 écus, payables en trois tranches annuelles égales.
2. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive des autorités gambiennes.
3. La compensation est versée au service du comptable général de la Gambie.

Article 4

1. Durant la période visée à l'article 1^{er}, la Communauté contribue également, à concurrence de 80 000 écus, au financement de programmes scientifiques destinés à améliorer la connaissance des ressources halieutiques dans les eaux gambiennes.
2. Les sommes afférentes au financement des programmes scientifiques sont versées au compte indiqué par les autorités gambiennes compétentes, après communication par celles-ci du contenu desdits programmes.
3. Les autorités gambiennes compétentes présentent aux services compétents de la Commission des rapports sur la réalisation des programmes.

Article 5

Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes qui se livrent à la pêche maritime est une condition essentielle de la réussite de leur coopération. À cette fin, la Communauté facilite l'accueil des ressortissants gambiens dans les établissements de ses États membres et met à leur disposition des bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. Ces bourses peuvent également être utilisées dans tout pays lié à la Communauté par un accord de coopération.

Le coût total des bourses est limité à 165 000 écus. Une partie de ce montant peut, à la demande des autorités gambiennes compétentes, être utilisée pour couvrir les frais de participation à des réunions internationales ou à des stages dans le domaine de la pêche. Ce montant est payable au fur et à mesure de son utilisation.

Article 6

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus aux articles 3 et 4, l'application du présent protocole peut être suspendue.

Article 7

L'annexe de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie est abrogée et remplacée par l'annexe du présent protocole.

Article 8

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1990.

ANNEXE

CONDITIONS RÉGISSANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE PAR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ
DANS LA ZONE DE PÊCHE GAMBIEENNE

A. Formalités relatives à la demande et à la délivrance des licences

1. Les autorités compétentes de la Communauté introduisent auprès des autorités gambiennes compétentes, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission en Gambie, une demande pour chaque navire souhaitant pêcher en vertu de l'accord, au moins quinze jours avant le début de la période de validité demandée.

Les demandes doivent être présentées au moyen des formulaires fournis à cet effet par les autorités gambiennes compétentes et dont le modèle est joint à la présente annexe (appendice 1).

2. Chaque demande de licence est accompagnée de la preuve du paiement de la redevance pour la période de validité de la licence. Ce paiement est effectué sur un compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par les autorités gambiennes.

Les redevances incluent toutes taxes nationales et locales à l'exception des taxes portuaires et des frais pour prestations de services.

3. Les redevances pour tous les navires sont délivrées, dans un délai de quinze jours suivant la réception de la preuve de paiement visée au point 2, par les autorités gambiennes compétentes aux armateurs ou à leurs représentants par l'intermédiaire de la délégation de la Commission en Gambie.

4. La licence est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable. Toutefois, sur demande de la Commission des Communautés européennes, la licence d'un navire peut être et, en cas de force majeure, est remplacée par une nouvelle licence établie au nom d'un autre navire de caractéristiques similaires à celles du navire à remplacer. L'armateur du navire à remplacer remet la licence annulée aux autorités gambiennes compétentes, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission en Gambie.

La nouvelle licence doit mentionner:

- la date de délivrance,
- le fait que cette licence remplace celle du navire précédent pour la période de validité restant à courir.

Dans ce cas, aucune redevance n'est due pour la période de validité restante.

5. La licence doit être détenue à bord à tout moment.
6. Le service du comptable général de la Gambie communique, avant l'entrée en vigueur de l'accord, les modalités de paiement de la redevance, et notamment les renseignements relatifs aux comptes bancaires et aux devises à utiliser.

B. Dispositions applicables aux licences pour les thoniers et les palangriers de surface

1. Les licences ont une durée de validité d'un an. Elles sont renouvelables.
2. La redevance est fixée à 20 écus par tonne pêchée dans la zone de pêche gambienne.
3. Les licences sont délivrées après paiement au service du comptable général de la Gambie d'une somme forfaitaire de 1 000 écus par an pour chaque thonier sennear et de 200 écus par an pour chaque thonier canneur et palangrier de surface, soit l'équivalent de la redevance à acquitter pour la capture de:
 - 50 tonnes de thon par an dans le cas des sennears,
 - 10 tonnes par an dans le cas des thoniers canneurs et des palangriers de surface.
4. Le décompte définitif des redevances dues au titre de la campagne est arrêté par la Commission des Communautés européennes à la fin de chaque année civile, sur la base des déclarations de capture établies par navire et confirmées par les instituts scientifiques responsables, notamment l'Office (français) de recherche scientifique et technique d'outre-mer (ORSTOM) et l'Institut espagnol d'océanographie (IEO).

Le décompte est communiqué simultanément aux autorités gambiennes compétentes et aux armateurs. Toute redevance due en supplément doit être versée par les armateurs au service du comptable général de la Gambie, au plus tard 30 jours après la notification du décompte définitif, au compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par les autorités gambiennes compétentes.

Toutefois, si le montant du décompte définitif est inférieur au montant de l'avance précitée, le solde qui en résulte n'est pas remboursable.

C. Dispositions applicables aux licences pour les autres navires

1. Les licences ont une durée de validité de trois, six ou douze mois. La redevance annuelle est fixée comme suit, en fonction du tonnage de jauge brute et au prorata de la durée de la licence:
 - a) navires de pêche fraîche:
 - 96 écus par tonneau de jauge brute pour les navires pêchant les crustacés,
 - 60 écus par tonneau de jauge brute pour les autres navires;
 - b) navires congélateurs:
 - 96 écus par tonneau de jauge brute pour les crevettiers,
 - 72 écus par tonneau de jauge brute pour les autres navires.Ces redevances sont versées au service du comptable général de la Gambie dans la devise indiquée par les autorités gambiennes compétentes.
2. Le tonnage des chalutiers opérant dans la zone de pêche gambienne est limité à un maximum de 1 500 tjb.
3. Chaque navire doit être représenté par un agent choisi par l'armateur et établi en Gambie. Un même agent peut représenter plusieurs navires.

D. Déclaration de captures

1. Les thoniers senneurs, les thoniers canneurs et les palangriers de surface tiennent un journal de pêche, selon le modèle figurant à l'appendice 2, pour chaque période de pêche passée dans la zone de pêche gambienne. Ce formulaire doit être transmis aux autorités gambiennes compétentes, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission en Gambie, dans un délai de 45 jours à compter de la fin de la campagne de pêche dans la zone de pêche gambienne.
2. Les chalutiers sont tenus de communiquer leurs captures aux autorités gambiennes compétentes en utilisant le formulaire figurant à l'appendice 3, à transmettre par l'intermédiaire de la délégation de la Commission en Gambie. Ces déclarations sont mensuelles et doivent être communiquées au moins une fois par trimestre.
3. Les formulaires concernés doivent être remplis lisiblement et signés par le capitaine du navire.
4. En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, les autorités gambiennes compétentes se réservent le droit de suspendre la licence du navire contrevenant jusqu'à l'accomplissement de la formalité requise.

Dans ce cas, la délégation de la Commission en Gambie en est informée.

E. Débarquement des captures

Afin de contribuer à l'approvisionnement de la population locale en poisson pêché dans la zone de pêche gambienne, les chalutiers autorisés à opérer dans ladite zone sont tenus de débarquer à titre gratuit, à la disposition du ministère gambien des eaux, des forêts et de la pêche, du poisson destiné à la consommation locale à raison de 30 kg par tonneau de jauge brute et par an.

Ces débarquements peuvent être réalisés individuellement ou collectivement, mention devant être faite des navires concernés.

F. Embarquement de marins

1. Les armateurs des chalutiers bénéficiant de licences de pêche délivrées en vertu de l'accord contribuent à la formation professionnelle pratique des ressortissants gambiens en embarquant un marin gambien par chalutier.
2. Le salaire de ces marins pêcheurs est à la charge des armateurs. Il doit être fixé d'un commun accord entre les armateurs et les autorités gambiennes compétentes. En cas de non-embarquement, les armateurs sont tenus de verser une somme forfaitaire équivalente à 60 % des salaires de ces marins. Cette somme sera utilisée pour la formation des marins pêcheurs gambiens et sera versée au compte indiqué par les autorités gambiennes compétentes.

G. Zones de pêche

Les navires de la Communauté sont autorisés à pêcher dans les zones suivantes:

- au-delà de 7 milles marins des côtes pour ce qui est des chalutiers et des palangriers de surface d'une capacité inférieure ou égale à 250 tjb,

- au-delà de 12 milles marins des côtes pour ce qui est des chalutiers et des palangriers de surface d'une capacité supérieure à 250 tjb,
- dans l'ensemble des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la Gambie, pour ce qui est des thoniers.

H. Maillage autorisé

Les maillages autorisés pour le cul des chaluts (mailles totalement étirées) sont les suivants:

- 8 mm pour la pêche à l'appât vivant,
- 40 mm pour la pêche des céphalopodes,
- 60 mm pour la pêche des poissons ordinaires,
- 40 mm pour la pêche des crevettes.

Pour la pêche du thon, les normes internationales de la commission internationale pour la conservation des thonidés dans l'Atlantique (CICTA) sont applicables.

I. Entrées et sorties dans la zone

1. Tous les navires opérant dans la zone de pêche gambienne en vertu de l'accord communiquent à la station de radio de Banjul la date et l'heure de leur entrée dans la zone de pêche gambienne et de leur sortie de celle-ci ainsi que leur position à ce moment.
2. Pendant leurs activités dans la zone de pêche gambienne, les navires communiquent tous les trois jours aux autorités gambiennes compétentes, par la station de radio de Banjul, leur position et leurs captures ainsi que, à chaque sortie, le bilan de leurs captures.
3. L'indicatif d'appel ainsi que les fréquences et l'horaire de fonctionnement de la station sont communiqués aux armateurs ou à leurs représentants par les autorités gambiennes compétentes au moment de la délivrance de la licence.
4. En cas d'impossibilité d'utilisation de cette radio, les navires peuvent utiliser d'autres moyens de communication, tels que le télex ou le télégramme.

J. Procédure en cas d'arraisonnement

La délégation de la Commission en Gambie est informée, dans un délai de 48 heures, de tout arraisonnement d'un navire de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté et opérant en vertu du présent accord. Un rapport succinct des circonstances et des motifs de l'arraisonnement doit être présenté dans un délai de 72 heures.

Appendice 1

RÉPUBLIQUE DE GAMBIE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LES EAUX GAMBIENNES PAR UN NAVIRE DE PÊCHE

I. DEMANDEUR:

1. Nom du demandeur:
2. Nom de l'entreprise:
3. Adresse:

II. NAVIRE

1. Nom:
2. Numéro d'enregistrement:
3. Date et lieu de construction:
4. Signal radio:
5. Pays d'enregistrement:
6. Tonneaux de jauge brute:
7. Nombre de prises de poissons:
8. Capacité des prises:
9. Nombre total de membres d'équipage:
10. Mode de pêche:
11. S'agit-il d'un bateau congélateur?
12. Si oui:
 - capacité de congélation:
 - capacité de stockage:
13. Nom du capitaine du navire:

III. PÉRIODE COUVERTE PAR LA DEMANDE:

du, au

.....
(Date).....
(Signature)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3941/90 DU CONSEIL

du 19 décembre 1990

relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie concernant la pêche au large de la Tanzanie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que la Communauté et la république unie de Tanzanie ont négocié et paraphé un accord de pêche qui prévoit des possibilités de pêche pour les pêcheurs de la Communauté dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la Tanzanie;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver cet accord,

Article 1

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie concernant la pêche au large de la Tanzanie est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

*Par le Conseil**Le président*

C. VIZZINI

⁽¹⁾ Avis rendu le 14 décembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie concernant la pêche au large de la Tanzanie

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté»,

et

LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,

ci-après dénommée «Tanzanie»,

CONSIDÉRANT l'esprit de coopération résultant de la convention ACP-CEE et les relations de bonne coopération qui existent entre la Communauté et la Tanzanie;

CONSIDÉRANT la volonté de la Tanzanie de promouvoir l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques au moyen d'une coopération renforcée;

RAPPELANT que la Communauté et la Tanzanie ont signé la convention des Nations unies sur le droit de la mer et que, conformément à cette convention, la Tanzanie a établi une zone économique exclusive de 200 milles marins au large de ses côtes sur laquelle elle exerce ses droits souverains aux fins de l'identification, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de ladite zone, en application des principes du droit international;

DÉSIREUSES de développer et renforcer une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine de la pêche;

DÉTERMINÉES à fonder leurs relations sur un esprit de confiance réciproque et de respect de leurs intérêts mutuels dans le domaine de la pêche maritime;

DÉSIREUSES d'établir les conditions et modalités des activités présentant un intérêt commun pour les deux parties,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Le présent accord a pour objet d'établir les principes et règles qui régiront à l'avenir l'ensemble des conditions d'exercice de la pêche par les navires battant pavillon d'États membres de la Communauté, ci-après dénommés «navires de la Communauté», dans les eaux relevant, en matière de pêche, de la souveraineté ou de la juridiction de la Tanzanie, ci-après dénommées «eaux tanzaniennes», conformément aux dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et aux autres règles du droit international.

Article 2

1. La Tanzanie permet l'exercice de la pêche dans les eaux tanzaniennes par les navires de la Communauté conformément au présent accord.

2. L'exercice de la pêche en question est assujéti aux lois de la Tanzanie.

Article 3

1. La Communauté s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect, par ses navires, des

dispositions du présent accord et des lois qui régissent les activités de pêche dans la zone de pêche de la Tanzanie conformément aux dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et aux autres règles du droit international.

2. Les autorités tanzaniennes notifient toute modification desdites lois à la Commission des Communautés européennes.

Article 4

1. L'exercice, par les navires de la Communauté, des activités de pêche dans la zone de pêche de la Tanzanie aux termes du présent accord est subordonné à la détention d'une licence de pêche valable.

2. Les licences sont délivrées par les autorités tanzaniennes dans les limites fixées dans le protocole.

3. La délivrance d'une licence par les autorités tanzaniennes, à la demande de la Commission, est subordonnée au paiement d'un droit de licence par l'armateur intéressé.

4. Les formalités d'introduction des demandes de licences, la durée de validité de ces dernières, le montant du droit, les modalités de paiement et les zones de pêche autorisées sont indiqués à l'annexe.

5. Les licences sont délivrées pour un navire déterminé et sont incessibles.

Article 5

Les parties s'engagent à coordonner leur action, soit directement, soit au sein des organisations internationales, à assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques dans l'océan Indien, notamment en ce qui concerne les espèces hautement migratoires, et à faciliter les recherches scientifiques qui s'y rapportent.

Article 6

Les navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche de la Tanzanie aux termes du présent accord sont obligés de transmettre aux autorités tanzaniennes des déclarations de captures et toute autre information pertinente conformément aux dispositions de l'annexe.

Article 7

En contrepartie des possibilités de pêche accordées au titre de l'article 2, la Communauté effectue des versements à la Tanzanie conformément aux dispositions du protocole, sans préjudice des financements dont la Tanzanie bénéficie dans le cadre de la convention ACP-CEE.

Article 8

1. Sans préjudice de l'exercice, par la Tanzanie, de la souveraineté ou de la juridiction sur la zone de pêche tanzanienne, les parties conviennent de créer une commission mixte pour superviser l'exécution, l'interprétation et le bon fonctionnement du présent accord.

2. La commission mixte se réunit à la demande de chaque partie. Les parties se consultent au moins trente jours au préalable pour fixer la date et l'ordre du jour des réunions de la commission mixte.

3. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord fait l'objet de consultations entre les parties.

Article 9

1. Si les autorités tanzaniennes décident, par suite de l'évolution de l'état des stocks, de prendre des mesures de conservation qui affectent les activités des navires de la Communauté, des consultations auront lieu entre les parties en vue de l'adaptation de l'annexe et du protocole du présent accord.

2. Ces consultations seront basées sur le principe que toute réduction substantielle des droits de pêche prévus dans

le protocole entraînera une réduction équivalente de la compensation financière versée par la Communauté.

3. Toute mesure de conservation prise par les autorités tanzaniennes repose sur des critères scientifiques et objectifs et est appliquée également aux navires de la Communauté et des autres pays tiers, sans préjudice des accords spéciaux conclus entre des pays en développement au sein de la même région géographique, y compris des accords de pêche réciproques.

Article 10

Aucune disposition du présent accord n'affecte ni ne préjuge de quelque manière que ce soit le point de vue de chaque partie en ce qui concerne toute question relative au droit de la mer.

Article 11

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la république unie de Tanzanie, d'autre part.

Article 12

L'annexe et le protocole joints au présent accord en font partie intégrante et, sauf disposition contraire, toute référence au présent accord constitue une référence à cette annexe et à ce protocole.

Article 13

1. Le présent accord est conclu pour une période initiale de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. À moins que l'une des parties n'y mette fin par une notification donnée à cet effet au moins six mois avant la date d'expiration de la période de trois ans, il est prorogé de trois ans en trois ans, sauf dénonciation notifiée au moins trois mois avant la date d'expiration de chaque période de trois ans.

2. Les parties engagent des négociations en cas de dénonciation de l'accord par l'une d'elles. Avant l'expiration de la période de validité du protocole, les parties contractantes engagent des négociations en vue de déterminer d'un commun accord les modifications ou additions à apporter à l'annexe. Elles peuvent également engager des négociations à tout autre moment, d'un commun accord.

Article 14

Le présent accord rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chaque texte faisant également foi, entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE PAR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ DANS LA ZONE DE PÊCHE DE LA TANZANIE

1. Formalités relatives à la demande et à la délivrance de licences

- a) Par l'intermédiaire de sa délégation en Tanzanie, la Commission des Communautés européennes présente au ministère tanzanien responsable de la pêche une demande de licence formulée par l'armateur, pour chaque navire qui souhaite exercer une activité de pêche au titre du présent accord, au moins trente jours avant la date du début de la période de validité souhaitée. La demande doit être accompagnée d'une preuve de paiement du droit de licence approprié et être rédigée sur le formulaire qui est prévu à cet effet par la Tanzanie et dont le modèle figure à l'appendice 1.
- b) Toute licence est délivrée à l'armateur pour un navire déterminé. À la demande de la Commission des Communautés européennes, la licence délivrée pour un navire peut être et, en cas de force majeure, est remplacée par une licence établie pour un autre navire de la Communauté possédant les mêmes caractéristiques. Dans ce dernier cas, aucun droit n'est dû pour le reste de la période de validité.
- c) Les licences sont retirées auprès des autorités tanzaniennes par la délégation de la Commission des Communautés européennes en Tanzanie quinze jours ouvrables après la présentation des demandes.
- d) Les licences doivent être conservées à bord en permanence.
- e) Les autorités tanzaniennes communiquent, avant l'entrée en vigueur de l'accord, les modalités de paiement du droit de licence, et notamment les renseignements relatifs au compte bancaire et à la monnaie à utiliser.
- f) Le droit de licence comprend toutes les taxes locales et nationales, à l'exception de celles frappant les services.

2. Validité et paiement de licences

- a) Les licences ont une durée de validité d'un an. Elles sont renouvelables.
- b) Le droit de licence est fixé à 20 écus par tonne capturée dans la zone de pêche de la Tanzanie. Les licences sont délivrées moyennant paiement anticipatif à la Tanzanie d'une somme forfaitaire de 1 000 écus par an et par navire (soit l'équivalent du droit à acquitter pour la capture de 50 tonnes de thonidés par an dans la zone de pêche de la Tanzanie), pour les thoniers senneurs, et de 200 écus par an et par navire (soit l'équivalent du droit à acquitter pour la capture de 10 tonnes de thonidés et d'autres espèces migratoires par an dans la zone de pêche de la Tanzanie), pour les palangriers de surface.

Le décompte définitif des droits dus au titre de la campagne annuelle pour chaque navire est arrêté par la Commission des Communautés européennes sur la base des déclarations de captures (le modèle figure à l'appendice 2) établies par les armateurs et confirmées par les instituts scientifiques responsables de la vérification des données de captures (l'ORSTOM et l'Institut espagnol d'océanographie). Tout montant supplémentaire dû doit être versé par les armateurs dans un délai de trente jours sur un compte spécifié par les autorités tanzaniennes.

Si le montant dû au titre des activités de pêche effectives n'atteint pas le montant du paiement anticipatif, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

3. Observateurs

- a) Sur décision des autorités tanzaniennes, les navires prennent à bord un observateur désigné par celles-ci, qui a pour mission de vérifier les captures effectuées dans la zone de pêche tanzanienne. L'observateur dispose de toutes les facilités, y compris l'accès aux locaux et documents, nécessaires à l'exercice de sa fonction. Il ne doit pas rester à bord plus de temps qu'il ne lui faut pour accomplir sa mission. Il est nourri et logé convenablement pendant son séjour à bord.

La rémunération et les cotisations sociales de l'observateur sont prises en charge par les autorités tanzaniennes.

Si un navire ayant à son bord un observateur tanzanien sort de la zone de pêche de la Tanzanie, toute mesure doit être prise pour assurer un retour en Tanzanie aussi prompt que possible de l'observateur, aux frais de l'armateur.

- b) Les navires peuvent être priés par les autorités tanzaniennes de prendre un biologiste à bord dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus. Les navires ne seront pas priés de prendre simultanément un observateur et un biologiste à bord.

4. Communications radio

Pendant qu'ils exercent leurs activités dans la zone de pêche de la Tanzanie, les navires communiquent leur position et leurs captures tous les trois jours. Ils notifient également leur position et le volume des captures à bord à chaque entrée dans la zone de pêche de la Tanzanie et à chaque sortie de celle-ci. L'indicatif d'appel, la fréquence et les heures d'activité de la station radio doivent être annexés à la licence.

5. Zones de pêche

Les navires de la Communauté ont accès à l'intégralité de la zone de pêche de la Tanzanie.

6. Interdiction d'emporter des armes à feu

Les armes à feu, y compris celles destinées à l'autodéfense, sont interdites sur tous les navires autorisés à exercer leurs activités dans la zone de pêche de la Tanzanie.

7. Appartenance des espèces rares

Toute espèce marine dont la rareté et les nécessités de la recherche biologique justifient la préservation et qui est capturée par un navire de la Communauté exerçant ses activités dans la zone de pêche de la Tanzanie appartient aux autorités tanzaniennes et est amenée dans les meilleurs délais et conditions possibles dans un port tanzanien, en franchise.

8. Infractions

- a) Toute infraction est pénalisée conformément aux dispositions du droit tanzanien.
- b) La délégation de la Commission des Communautés européennes en Tanzanie se voit notifier dans les 48 heures toute infraction présumée commise par un navire détenant une licence valable octroyée au titre du présent accord et reçoit un rapport succinct sur les circonstances de celle-ci.

9. Inspection

Les navires acceptent également à bord et assistent dans l'accomplissement de sa tâche tout autre fonctionnaire tanzanien responsable de l'inspection et de la surveillance.

Appendice 1

DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE AUX THONIDÉS DANS LA ZONE DE PÊCHE
DE LA TANZANIE

VOLET A

1. Nom de l'armateur:
2. Adresse de l'armateur:
3. Adresse professionnelle de l'armateur:
-
-

VOLET B

À compléter pour chaque navire

1. Période de validité:
2. Nom du navire:
3. Année de construction:
4. État initial du pavillon:
5. Pavillon actuellement battu:
6. Année de l'achat:
7. Port et numéro d'immatriculation:
8. Type de pêche:
9. Tonnage (tjb):
10. Indicatif d'appel radio:
11. Longueur hors tout (m):
12. Hauteur de l'étrave (m):
13. Creux (m):
14. Matériau de construction de la coque:
15. Puissance du moteur (chevaux au frein):
16. Vitesse (nœuds):
17. Capacité de la cabine:
18. Capacité des réservoirs de carburant (m³):
19. Capacité de congélation (t/24 h) et système de congélation utilisé:
20. Couleur de la coque:
21. Couleur de la superstructure:

22. Équipements de communication à bord:

Type	Marque	Modèle	Puissance (watts)	Année de construction	Fréquences	
					Réception	Transmission

23. Équipements de navigation et de détection installés:

Type	Marque	Modèle

Les demandes initiales doivent être accompagnées de deux photographies en couleur du navire vu de flanc.

Je certifie que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts.

.....
Date:

.....
Signature:

PROTOCOLE

relatif aux possibilités de pêche et aux versements prévus par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie concernant la pêche au large de la Tanzanie

Article premier

1. En application de l'article 2 de l'accord et pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, les possibilités de pêche suivantes sont accordées:

- pour les thoniers senneurs océaniques: licences pour 46 navires,
- pour les palangriers de surface pêchant les thonidés et d'autres espèces migratoires: licences pour 8 navires.

2. En outre, il sera prêté attention, lors de la première réunion ou à l'occasion d'une réunion ultérieure de la commission mixte visée à l'article 8 de l'accord, à l'octroi d'autorisations de pêche de crustacés et d'espèces démersales à des conditions qui devront être établies par ladite commission, notamment en ce qui concerne la compensation financière de la Communauté.

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 7 de l'accord pour la période de validité du présent protocole devrait être fixée à 1 050 000 écus, payables en trois tranches annuelles égales.

2. Ce montant couvre les activités de pêche visées à l'article 1^{er} jusqu'à concurrence d'un poids de captures de 7 000 tonnes de thonidés et d'autres espèces migratoires par an dans la zone de pêche de la Tanzanie. Si les captures effectuées dans ladite zone par les navires de la Communauté dépassent cette quantité, le montant précité est augmenté de 50 écus par tonne additionnelle.

3. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive de la Tanzanie.

4. La compensation financière est versée sur un compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par la Tanzanie.

Article 3

1. La Communauté verse également, au cours de la période visée à l'article 1^{er}, une participation de 430 000 écus

au financement de programmes scientifiques et techniques (équipements, infrastructures, etc.) destinés à améliorer les connaissances des ressources halieutiques de la zone de pêche de la Tanzanie et à permettre l'achat et/ou l'entretien d'équipements pour améliorer les structures administratives liées à la pêche en Tanzanie. Un montant maximal de 130 000 écus prélevé sur la contribution précitée peut être utilisé, à la demande des autorités tanzaniennes, pour financer la contribution de la Tanzanie à des organisations internationales responsables de la gestion des pêcheries et/ou de la recherche dans l'océan Indien.

2. Les autorités tanzaniennes compétentes communiquent à la Commission un rapport succinct sur l'utilisation de ces fonds.

3. La participation de la Communauté aux programmes scientifiques et techniques est versée chaque fois sur un compte indiqué par les autorités tanzaniennes.

Article 4

Les deux parties reconnaissent que l'amélioration des compétences et du savoir-faire des personnes qui se livrent à la pêche est une condition essentielle de la réussite de leur coopération. À cette fin, la Communauté aidera les ressortissants tanzaniens à trouver des places dans des établissements situés dans ses États membres ou dans des États avec lesquels elle a conclu des accords de coopération et affectera une somme de 200 000 écus à l'octroi de bourses d'études ou de stages pratiques d'une durée maximale de cinq ans dans les diverses matières scientifiques, techniques et économiques se rapportant à la pêche. De cette somme, un montant maximal de 50 000 écus peut être utilisé, à la demande des autorités tanzaniennes, pour couvrir les frais de participation à des réunions internationales se rapportant à la pêche.

Article 5

L'accord concernant la pêche peut être suspendu en cas de défaut de paiement, par la Communauté, des sommes visées aux articles 2 et 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3942/90 DU CONSEIL

du 19 décembre 1990

concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1990 au 2 mai 1992

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola ⁽³⁾, signé à Luanda le 1^{er} février 1989, les deux parties ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du deuxième protocole annexé à ce dernier;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les droits de pêche et la contrepartie financière prévus dans l'accord précité pour la période du 3 mai 1990 au 2 mai 1992 a été paraphé le 4 avril 1990;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Article premier

Le protocole fixant les droits de pêche et la contrepartie financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1990 au 2 mai 1992, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

C. VIZZINI

⁽¹⁾ JO n° C 181 du 21. 7 1990, p. 3.

⁽²⁾ Avis rendu le 14 décembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 341 du 3. 12. 1987, p. 2.

PROTOCOLE

fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1990 au 2 mai 1992

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

VU l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, signé le 1^{er} février 1989,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

À dater du 3 mai 1990, et ce pour une période de deux ans, les limites visées à l'article 2 de l'accord sont les suivantes:

1. Crevettiers: 24 navires (8 128 tonneaux de jauge brute).

Les quantités pêchées par les navires de la Communauté ne peuvent dépasser 5 500 tonnes de crevettes par an, dont 30 % de crevettes roses et 70 % de crevettes grises.

2. Thoniers congélateurs océaniques: 28 navires.
3. Thoniers de pêche fraîche: 5 navires.
4. À titre expérimental:

Chalutiers de pêche démersale: 600 tonneaux de jauge brute par mois n'excédant pas 2 navires.

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 7 de l'accord pour la période prévue à l'article 1^{er} est fixée à 15 850 000 écus, payables en deux tranches annuelles égales.

2. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive de l'Angola.

Article 3

Durant la période visée à l'article 1^{er}, la Communauté contribue également pour un montant de 800 000 écus au financement de programmes scientifiques et techniques angolais (équipement, infrastructure, séminaires, études, etc.). Ce montant est payable en deux tranches annuelles

égales auprès du centre de recherches du ministère de la pêche. La première sera versée au plus tard le 30 septembre 1990.

Article 4

1. Durant la période visée à l'article 1^{er}, la Communauté contribue à la formation des cadres en Angola, à concurrence de 540 000 écus. Ce montant est destiné au financement des salaires du corps des professeurs étrangers du complexe scolaire maritime Hélder Neto, dans la province de Namibe.

2. Un montant complémentaire de 780 000 écus sera destiné à la mise à la disposition de l'Angola par la Communauté de bourses d'études ou de formation pratique dans les diverses disciplines scientifique, technique et économique concernant la pêche dans les différentes institutions des États membres de la Communauté ou des pays ACP; 15 % de ce montant peuvent, à la demande des autorités angolaises, être convertis pour couvrir des frais de participation à des réunions internationales ou à des stages dans le domaine de la pêche. Ce montant est payable au fur et à mesure de son utilisation.

Article 5

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus aux articles 2 et 3 dans les délais fixés, l'application de l'accord peut être suspendue.

Article 6

L'annexe de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola est abrogée et remplacée par l'annexe du présent protocole.

Article 7

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 3 mai 1990.

ANNEXE

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LES EAUX DE L'ANGOLA PAR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ

A. Demande de licences et formalités de délivrance

- a) La Commission des Communautés européennes introduit auprès de l'autorité angolaise compétente en matière de pêche, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Angola, une demande, établie par l'armateur, pour chaque navire désirant exercer une activité de pêche au titre du présent accord, et ce au moins quinze jours avant la date du début de la période de validité sollicitée. Les demandes sont faites au moyen des formulaires fournis à cet effet par l'Angola, dont les modèles figurent aux appendices 1 et 2. Toutes les demandes de licence doivent être accompagnées d'un document apportant la preuve du paiement.
- b) Chaque licence est délivrée à l'armateur pour un navire déterminé. À la demande de la Commission des Communautés européennes, la licence valable pour un navire est, en cas de force majeure démontrée, remplacée par une licence valable pour un autre navire de la Communauté.
- c) Les licences sont remises par les autorités angolaises au capitaine du navire dans le port de Luanda, après visite du navire par l'autorité compétente. Toutefois, dans le cas des thoniers, la licence est remise aux armateurs ou à leurs représentants ou agents.
- d) La délégation de la Commission des Communautés européennes en Angola reçoit notification des licences délivrées par l'autorité angolaise compétente en matière de pêche.
- e) La licence doit être conservée à bord en permanence.
- f) Les licences sont valides pour une durée d'un an ou, dans le cas des crevettiers, jusqu'à la date de l'épuisement du quota prévu à l'article 1^{er} du protocole.
- g) Chaque navire doit être représenté par un agent agréé par le ministère de la pêche.
- h) Les autorités angolaises communiquent, avant la date d'entrée en vigueur de l'accord, les modalités de paiement des droits de licence, et notamment les informations relatives aux comptes bancaires et aux devises à utiliser.

B. Droits de licence

I. Dispositions applicables aux crevettiers

- a) Les droits de licence mensuels sont fixés à 52 écus par tonneau de jauge brute pendant la première année d'application du protocole et à 66 écus par tonneau de jauge brute pendant la deuxième année d'application du protocole.

En outre, pendant la période de validité du protocole, les armateurs de la flotte crevettière contribuent à l'amélioration du système de communication de l'Angola à concurrence d'un montant de 100 000 écus.

- b) — Pendant la durée du protocole, quatre campagnes de recherche scientifique d'une durée ne dépassant pas vingt jours (y compris l'embarquement et le débarquement des scientifiques) devront se dérouler en novembre 1990 et 1991 et mars 1991 et 1992 afin de vérifier l'état des stocks des crustacés dans les eaux angolaises.
 - Cette recherche est effectuée dans des conditions permettant d'établir des conclusions fiables sur l'état des stocks des crustacés dans la zone de pêche angolaise.
 - Au lieu de trois marins angolais, le navire prend à bord deux scientifiques angolais et un scientifique d'un État membre de la Communauté. Pendant les périodes de recherche, le capitaine de ce navire suit les instructions données par l'institut de recherche compétent.
 - De plus, un autre scientifique d'un État membre de la Communauté est chargé, pendant une période n'excédant pas un mois, de collaborer avec l'institut de recherche angolais pour le traitement informatique de données statistiques concernant la pêche des crustacés.
 - Ces campagnes seront à la charge des armateurs de la flotte crevettière.

II. Dispositions applicables aux thoniers

Les droits de licence sont fixés à 20 écus par tonne capturée dans la zone de pêche de l'Angola.

Ces licences sont délivrées moyennant paiement anticipatif à l'Angola d'une somme forfaitaire de 4 000 écus par an et par thonier congélateur océanique, soit l'équivalent des droits à acquitter pour la capture de

200 tonnes de thonidés par an dans les eaux de l'Angola et d'une somme forfaitaire de 2 000 écus par an et par thonier de pêche fraîche, soit l'équivalent des droits à acquitter pour la capture de 100 tonnes de thon par an dans les eaux de l'Angola.

Le décompte final des droits dus au titre de la campagne est arrêté par la Commission des Communautés européennes à la fin de chaque année civile, sur la base des déclarations des captures établies par navire et confirmées par un organisme scientifique spécialisé établi dans la région.

Ce décompte est communiqué simultanément aux autorités angolaises et aux armateurs. Chaque éventuel paiement additionnel sera effectué par les armateurs au plus tard trente jours après la notification du décompte final, au compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par les autorités angolaises.

Toutefois, si le montant du décompte définitif n'atteint pas le montant du paiement anticipatif, la différence n'est pas remboursable.

III. Dispositions applicables aux chalutiers de pêche démersale

Les droits de licence annuels sont fixés à 165 écus par tonneau de jauge brute.

C. Prises accessoires

Les prises accessoires des crustacés ont été transférées de la propriété des autorités angolaises aux armateurs, moyennant une augmentation de la contrepartie financière.

Les crevettiers sont autorisés à pêcher des crabes à concurrence de 500 tonnes par an.

D. Débarquements

Les thoniers de pêche fraîche de la Communauté pourraient contribuer à l'approvisionnement des conserveries de thon de l'Angola en fonction de leur effort de pêche dans la zone à un prix fixé d'un commun accord entre les armateurs de la Communauté et les autorités de pêche d'Angola, sur la base des prix courants du marché international. Le montant est acquitté en monnaie convertible.

E. Transbordements

Tous les transbordements sont notifiés, huit jours à l'avance, aux autorités angolaises compétentes en matière de pêche afin de permettre à ces dernières de contrôler les opérations.

Les transbordements s'effectuent dans l'une des baies de Luanda/Lobito en présence des autorités fiscales angolaises.

Une copie des documents de transbordement est transmise au département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche quinze jours avant la fin de chaque mois pour le mois précédent.

F. Déclaration des captures

1. Crevettiers et chalutiers de pêche démersale

- a) Ces navires sont tenus de communiquer au centre d'investigation de la pêche à Luanda, par l'intermédiaire de la délégation des Communautés européennes à Luanda, à la fin de chaque campagne de pêche, une fiche de capture journalière, établie par le capitaine selon le modèle figurant à l'appendice 3.

En outre, un rapport mensuel mentionnant les captures effectuées pendant le mois et les quantités détenues à bord le dernier jour du mois doit être adressé pour chaque navire au cabinet du ministère du plan. Ce rapport doit être présenté au plus tard le quarante-cinquième jour suivant le mois en question. En cas de non-respect de ces dispositions, l'Angola se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues à l'article 12 du décret n° 12-A/80 du 6 février 1980.

- b) De plus, ils doivent communiquer chaque jour leur position géographique et les captures de la veille à la station de Luanda-radio.

L'indicatif d'appel est notifié à l'armateur au moment de la délivrance de la licence de pêche.

En cas d'impossibilité d'utilisation de cette radio, les navires peuvent utiliser d'autres moyens alternatifs de communication tels que le télex ou le télégramme.

Ces navires ne peuvent sortir de la zone de pêche de l'Angola que sur autorisation préalable du département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche et après vérification des captures détenues à bord.

2. *Thoniers*

Pendant leurs activités de pêche dans la zone de pêche de l'Angola, les navires communiquent, tous les trois jours, leur position et le volume de leurs captures à la station de Luanda-radio. Au moment d'entrer ou de quitter la zone de pêche de l'Angola, les thoniers communiquent leur position et le volume des captures détenues à bord à la station de Luanda-radio.

En cas d'impossibilité d'utilisation de cette radio, les navires peuvent utiliser d'autres moyens alternatifs de communication tels que le télex ou le télégramme.

En outre, le capitaine tient un journal de pêche, conformément à l'appendice 4, pour chaque période de pêche passée dans la zone de pêche de l'Angola.

Le formulaire doit être rempli lisiblement, être signé par le capitaine du navire et être envoyé, dans un délai de 45 jours après la fin de la campagne de pêche passée dans la zone de pêche de l'Angola, au département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche par l'intermédiaire de la délégation des Communautés européennes à Luanda.

En cas de non-respect de cette disposition, l'Angola se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues à l'article 12 du décret n° 12-A/80 du 6 février 1980.

G. Zones de pêche

- a) Les zones de pêche accessibles aux crevettiers comprennent toutes les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république populaire d'Angola au nord de 12°20' et au-delà des 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.
- b) Les zones de pêche accessibles aux thoniers congélateurs océaniques et aux chalutiers démersaux comprennent toutes les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république populaire d'Angola au-delà des 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.
- c) Les zones de pêche accessibles aux thoniers de pêche fraîche comprennent toutes les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république populaire d'Angola au-delà des 6 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

H. Embarquement des marins

L'armateur auquel une licence de pêche a été délivrée au titre de l'accord contribue à la formation professionnelle pratique de trois marins angolais à bord de chaque navire, à l'exception des thoniers congélateurs océaniques et des thoniers de pêche fraîche.

Le salaire des marins, fixé selon les barèmes angolais, et les autres formes de rémunération sont à la charge de l'armateur et sont versés sur un compte ouvert auprès d'une institution financière désignée par le ministère de la pêche.

Au cas où les armateurs désireaient engager d'autres membres d'équipage angolais, ils pourront le faire en s'adressant au ministère de la pêche.

I. Observateurs scientifiques

Tout navire peut être invité à accueillir à son bord un cadre scientifique désigné et salarié par le ministère de la pêche.

Les conditions de séjour à bord de cet observateur scientifique sont celles des officiers du bateau; il en va de même, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne le local d'hébergement. L'observateur dispose de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les conditions d'embarquement et les travaux de l'observateur ne doivent ni interrompre ni entraver les opérations de pêche.

Afin de rembourser l'Angola des frais découlant de la présence des observateurs à bord des navires, il est inclus dans la redevance des armateurs un montant de 4 écus par tonneau de jauge brute par an par navire exerçant ses activités de pêche dans les eaux angolaises.

J. Inspection et contrôle

Sur demande des autorités angolaises, les navires de pêche de la Communauté opérant dans le cadre de l'accord permettent et facilitent la montée à bord et l'accomplissement des fonctions de tout fonctionnaire de l'Angola chargé de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.

Le temps de présence à bord de ces fonctionnaires ne dépasse pas les délais nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches.

K. Approvisionnement en carburant, réparations et prestation d'autres services

Chaque fois que cela est propice et pour autant que l'Angola ait la capacité requise pour la fourniture de ces services, l'approvisionnement en carburant et en eau, de même que les entretiens et les réparations en chantier de tous les navires, à l'exception des thoniers, qui opèrent dans la zone de pêche de l'Angola au titre de l'accord doivent avoir lieu en Angola.

Sous réserve des mêmes conditions, le transport des équipages doit être assuré par la compagnie aérienne nationale angolaise.

L'approvisionnement en carburant est interdit en dehors des rades de Luanda ou de Lobito sauf en cas d'autorisation du département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche.

L. Maillage

La dimension minimale de la maille utilisée est la suivante:

- a) pêche crevettiers: 40 mm;
- b) pêche démersale: 60 mm.

L'introduction d'un nouveau maillage ne sera applicable aux navires de la Communauté qu'à partir du sixième mois suivant la notification à la Commission des Communautés européennes.

M. Procédure en cas d'arraisonnement

La délégation de la Commission à Luanda est informée dans un délai de 48 heures de tout arraisonnement d'un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté, intervenu dans la zone économique exclusive de l'Angola et reçoit simultanément un rapport succinct des circonstances et raisons qui ont mené à cet arraisonnement.

Appendice 1

DEMANDE DE LICENCE POUR PÊCHER LA CREVETTE ET LES ESPÈCES DÉMERSALES DANS LES EAUX DE L'ANGOLA

VOLET A

1. Nom du propriétaire/armateur:
2. Nationalité du propriétaire/armateur:
3. Adresse commerciale du propriétaire/armateur:
4. Additifs chimiques pouvant être utilisés (appellation et composition):

VOLET B

À remplir pour chaque navire

1. Durée de validité:
2. Nom du navire:
3. Année de construction:
4. Pavillon d'origine:
5. Battant actuellement pavillon:
6. Date d'acquisition du pavillon actuel:
7. Année d'acquisition:
8. Port et numéro d'immatriculation:
9. Type de pêche:
10. Jauge brute:
11. Indicatif d'appel radio:
12. Longueur hors tout (m):
13. Étrave (m):
14. Creux (m):
15. Matériau de construction de la coque:
16. Puissance du moteur:
17. Vitesse (nœuds):
18. Capacité de la chambre de réfrigération:
19. Capacité des réservoirs (m³):
20. Capacité des cales à poisson (m³):
21. Couleur de la coque:
22. Couleur des superstructures:

23. Équipement de communication du bord:

Type	Marque	Puissance (watts)	Année de construction	Fréquences	
				Réception	Transmission

24. Équipement de navigation et de détection:

Type	Marque	Modèle	Portée

25. Nom du capitaine:

26. Nationalité du capitaine:

Joindre:

- trois photographies en couleurs du navire (vue latérale),
- une illustration et une description détaillée des engins de pêche utilisés,
- un document établissant que le représentant du propriétaire/armateur est habilité à signer la présente demande.

.....
(Date de la demande)

.....
(Signature du représentant du propriétaire/armateur)

Appendice 2

DEMANDE DE LICENCE POUR PÊCHER LES THONIDÉS DANS LES EAUX DE L'ANGOLA

VOLET A

1. Nom du propriétaire/armateur:
2. Nationalité du propriétaire/armateur:
3. Adresse commerciale du propriétaire/armateur:
-
-

VOLET B

À remplir pour chaque navire

1. Durée de validité:
2. Nom du navire:
3. Année de construction:
4. Pavillon d'origine:
5. Battant actuellement pavillon:
6. Date d'acquisition du pavillon actuel:
7. Année d'acquisition:
8. Port et numéro d'immatriculation:
9. Type de pêche:
10. Jauge brute:
11. Indicatif d'appel radio:
12. Longueur hors tout (m):
13. Étrave (m):
14. Creux (m):
15. Matériau de construction de la coque:
16. Puissance du moteur:
17. Vitesse (nœuds):
18. Cabines:
19. Capacité des réservoirs (m³):
20. Capacité des cales à poisson (m³):
21. Capacité de congélation (tonnes/24 h) et système utilisé:
-
22. Couleur de la coque:
23. Couleur des superstructures:

24. Équipement de communication du bord:

Type	Marque	Modèle	Puissance (watts)	Année de construction	Fréquences	
					Réception	Transmission

25. Équipement de navigation et de détection:

Type	Marque	Modèle

26. Bateaux auxiliaires utilisés (pour chaque navire):

26.1. Jauge brute:

26.2. Longueur hors tout (m):

26.3. Étrave (m):

26.4. Creux (m):

26.5. Matériau de construction de la coque:

26.6. Puissance du moteur:

26.7. Vitesse (nœuds):

27. Équipement aérien auxiliaire de détection du poisson (même s'il n'est pas installé à bord):

28. Port d'attache:

29. Nom du capitaine:

30. Nationalité du capitaine:

Joindre:

- trois photographies en couleurs du navire (vue latérale), des bateaux de pêche auxiliaires et de l'équipement aérien auxiliaire de détection du poisson,
- une illustration et une description détaillée des engins de pêche utilisés,
- un document établissant que le représentant du propriétaire/armateur est habilité à signer la présente demande.

.....
(Date de la demande)

.....
(Signature du représentant du propriétaire/armateur)

Appendice 3

STATISTIQUES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE PÊCHE

MINISTÈRE DE LA PÊCHE

Mois: _____ Année: _____

Nom du navire	
Nationalité (pavillon)	

Puissance du moteur	
Jauge brute	

Méthode de pêche	
Port d'attache	

Date	Zone de pêche		Nombre de traits	Nombre d'heures de pêche	Espèces (kg)				Total
	Longitude	Latitude			Crevettes et Crabes		Total	Poissons	
					Crevettes	Crabes			
1/									
2/									
3/									
4/									
5/									
6/									
7/									
8/									
9/									
10/									
11/									
12/									
13/									
14/									
15/									
16/									
17/									
18/									
19/									
20/									
21/									
22/									
23/									
24/									
25/									
26/									
27/									
28/									
29/									
30/									
31/									
TOTAL:									

RÈGLEMENT (CEE) N° 3943/90 DU CONSEIL

du 19 décembre 1990

relatif à l'application du système d'observation et de contrôle établi conformément à l'article XXIV de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Communauté,

considérant que, par la décision 81/691/CEE du 4 septembre 1981 ⁽²⁾, le Conseil a approuvé la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique;

considérant que l'article XXIV de la convention prévoit l'établissement d'un système d'observation et de contrôle visant à promouvoir les objectifs et à assurer le respect des dispositions de la convention;

considérant que, conformément à cet article, le système doit comporter notamment des procédures relatives à la visite à bord et à l'inspection par des observateurs et des inspecteurs désignés par les parties contractantes à la convention; qu'il doit comporter également des procédures relatives aux poursuites engagées et aux sanctions appliquées par l'État du pavillon sur la base des preuves recueillies au cours de ces visites à bord et de ces inspections;

considérant que la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a dûment adopté un système d'observation et de contrôle; qu'il convient de prévoir l'application du système dans la Communauté;

considérant qu'il convient d'étendre l'inspection des navires communautaires dans la zone relevant de la convention de telle sorte qu'ils soient conformes à toute autre mesure communautaire pertinente relative au contrôle et à la conservation des ressources de pêche;

considérant que, dans l'intérêt de la surveillance des activités de pêche dans la zone relevant de la convention, il est nécessaire que les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission dans l'application du système et des autres mesures communautaires pertinentes;

considérant que le système d'observation et de contrôle s'applique sans préjudice de l'obligation qu'ont les États membres, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant

certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽⁴⁾, d'inspecter et de contrôler les navires communautaires qui ont été engagés dans la pêche et dans des activités connexes dans la zone relevant de la convention;

considérant que le système peut être révisé et qu'il convient donc de prévoir l'adoption de toute modification convenue sur une base multilatérale par la CCAMLR, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le système d'observation et de contrôle établi conformément à la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommée «système», s'applique dans la Communauté.

Les dispositions régissant le système sont énoncées à l'annexe.

Article 2

1. La Commission désigne des observateurs ou des inspecteurs communautaires du système. Les observateurs ou les inspecteurs peuvent être nommés par la Commission ou par un État membre et être embarqués à bord de tout navire d'un État membre ou, en accord avec une autre partie contractante, à bord d'un navire de cette dernière, qui se livre ou est sur le point de se livrer à des opérations d'observation ou d'inspection ou de recherche scientifique dans la zone relevant de la convention. Les inspecteurs et observateurs peuvent mener des activités d'observation et d'inspection à bord de navires qui se livrent à des opérations de capture de ressources marines vivantes ou de recherche scientifique en matière de ressources de pêche dans la zone relevant de la convention.

2. Outre les fonctions qui leur incombent au titre du système, les inspecteurs communautaires contrôlent dans la zone relevant de la convention les navires communautaires auxquels le système s'applique pour vérifier s'ils sont conformes à toute autre mesure communautaire de conservation ou de contrôle en matière de ressources de pêche qui s'applique à ces navires.

Article 3

Les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission dans l'application du système.

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 252 du 5. 9. 1981, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

Article 4

Les modalités de mise en œuvre du présent règlement sont adoptées, si nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par le Conseil

Le président

C. VIZZINI

ANNEXE

SYSTÈME D'OBSERVATION ET DE CONTRÔLE DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

Notes

1. Dans le texte suivant du système d'observation et de contrôle adopté par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), le terme «Commission» a été remplacé, dans un souci de clarté, par «CCAMLR».
2. Sont joints comme appendices au système d'observation et de contrôle la flamme des navires des inspecteurs, le formulaire du rapport d'inspection et la carte d'identité de l'inspecteur, tels qu'agréés par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

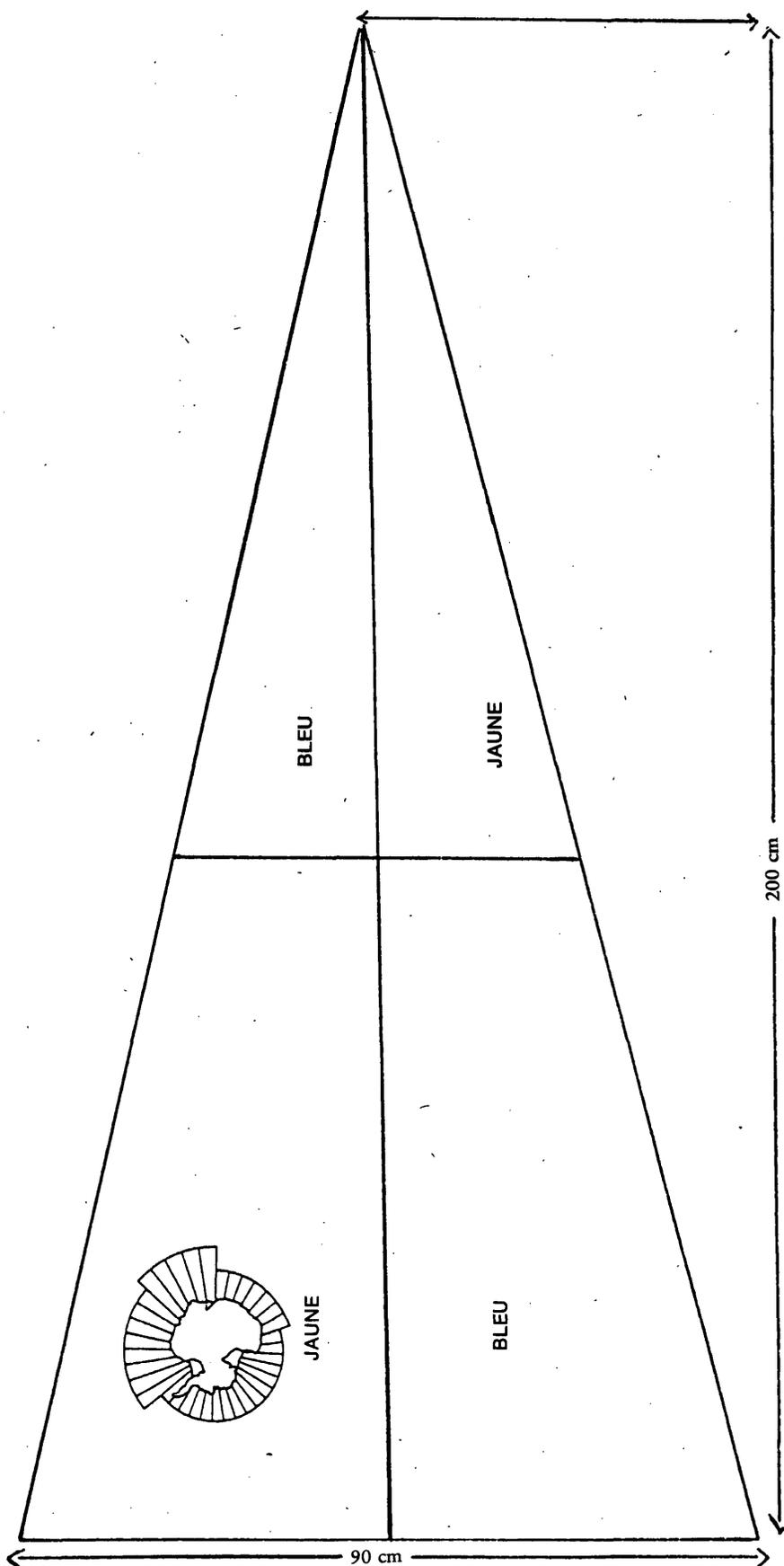
SYSTÈME D'OBSERVATION ET DE CONTRÔLE

- I. Chaque membre de la CCAMLR peut désigner des observateurs et des inspecteurs tels que visés à l'article XXIV de la convention.
 - a) Les observateurs et inspecteurs désignés connaissent bien les activités de pêche et de recherche scientifique à observer et à contrôler, ainsi que les dispositions de la convention et les mesures adoptées en vertu de cette dernière.
 - b) Les membres certifient les qualifications de chaque observateur ou inspecteur qu'ils désignent.
 - c) Les observateurs et inspecteurs sont ressortissants de la partie contractante qui les désigne et, dans l'exercice de leurs activités d'observation et de contrôle, ils relèvent uniquement de la juridiction de cette partie contractante.
 - d) Les observateurs et inspecteurs sont en mesure de communiquer dans la langue de l'État du pavillon des navires sur lesquels ils exercent leurs activités.
 - e) Pendant leur séjour à bord de ces navires, les observateurs et inspecteurs se voient reconnaître le statut d'officier de bord.
 - f) Les noms des observateurs et inspecteurs désignés sont communiqués à la CCAMLR pour le 1^{er} mai de chaque campagne. Les désignations sont valables jusqu'au 1^{er} juillet de la campagne suivante.
- II. La CCAMLR tient un registre des observateurs et inspecteurs agréés désignés par les membres.
 - a) La CCAMLR communique le registre des observateurs et inspecteurs à chaque partie contractante pour le 31 mai de chaque campagne.
- III. Afin de vérifier le respect des mesures adoptées au titre de la convention, les observateurs et inspecteurs désignés par des membres sont autorisés à exercer des activités d'observation et de contrôle à bord de navires qui se livrent à des opérations de recherche scientifique ou de capture de ressources marines vivantes dans la zone relevant de la convention.
 - a) L'observation et le contrôle peuvent être pratiqués par des observateurs et inspecteurs désignés de navires des États de désignation.
 - b) Les navires ayant à leur bord des observateurs ou inspecteurs arborent un pavillon où une flamme agréé par la CCAMLR et indiquant que les observateurs ou inspecteurs à bord accomplissent des tâches d'observation et de contrôle conformément au présent système.
 - c) Ces observateurs et inspecteurs peuvent également être placés à bord de navires, l'horaire d'embarquement et de débarquement des observateurs et inspecteurs étant soumis à des arrangements à conclure entre l'État de désignation et l'État du pavillon.
- IV. Chaque partie contractante fournit à la CCAMLR, pour le 1^{er} mai de chaque campagne, une liste de tous les navires battant son pavillon et ayant l'intention de capturer des ressources marines vivantes dans la zone relevant de la convention pendant la campagne commençant le 1^{er} juillet. Cette liste comporte:
 - le nom du navire,
 - l'indicateur d'appel du navire enregistré par les autorités compétentes de l'État du pavillon,
 - le port d'attache et la nationalité du navire,
 - le propriétaire ou l'affréteur du navire,
 - la notification de ce que le capitaine du navire a été informé des mesures en vigueur pour la ou les zones où le navire capturera des ressources marines vivantes dans la zone relevant de la convention.
 - a) La CCAMLR communique à toutes les parties, pour le 31 mai de chaque campagne, une liste récapitulative de tous ces navires. Cette liste comporte également les noms des navires de recherche inscrits sur le registre des navires de recherche permanents, établie conformément au paragraphe 60 du rapport de la 5^e réunion de la CCAMLR.

- b) Chaque partie contractante notifie également à la CCAMLR, dès que possible, tout navire battant son pavillon ajouté ou supprimé de la liste pendant une campagne de pêche en cours. La CCAMLR communique rapidement cette information aux autres parties contractantes.
- V. a) Tout navire présent dans la zone relevant de la convention à des fins de capture de ressources marines vivantes ou de recherche scientifique sur ces ressources doit, sur réception du signal approprié dans le code international des signaux de la part d'un navire ayant à son bord un observateur ou un inspecteur [comme signifié par le drapeau ou la flamme visé au point III lettre b)], s'arrêter ou prend d'autres mesures nécessaires pour faciliter le transfert sûr et rapide de l'observateur ou de l'inspecteur vers le navire, à moins que celui-ci ne se livre activement à des opérations de capture, auquel cas il le fera dès qu'il le pourra.
- b) Le capitaine du navire permet à l'observateur ou à l'inspecteur, qui peut être accompagné par des assistants appropriés, de monter à bord du navire.
- VI. Les observateurs et inspecteurs sont autorisés à observer et inspecter les captures, filets et autres engins de pêche, ainsi que les activités de capture et de recherche scientifique, et ils ont accès aux relevés et déclarations de captures et aux données concernant la position dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.
- a) Chaque observateur et inspecteur porte sur lui un document d'identité délivré par l'État de désignation, sous une forme agréée ou prévue par la CCAMLR, déclarant que l'observateur ou l'inspecteur a été désigné pour procéder à l'observation et au contrôle conformément au présent système.
- b) En montant à bord d'un navire, un observateur ou un inspecteur présente le document décrit au point VI lettre a).
- c) L'observation et le contrôle sont effectués de telle sorte que le navire subisse le minimum de perturbation et de gêne. Les enquêtes sont limitées à la constatation de faits liés au respect des mesures prises par la CCAMLR et applicables à l'État du pavillon concerné.
- d) Les observateurs et inspecteurs peuvent prendre, si cela est nécessaire, des photographies à l'appui de toute infraction présumée à des mesures en vigueur de la CCAMLR. Les photographies sont prises en deux exemplaires, dont l'un est joint à l'avis d'infraction présumée remis au capitaine du navire conformément au point VIII.
- e) Les observateurs et inspecteurs apposent une marque d'identification agréée par la CCAMLR à tout filet ou autre engin de pêche qui semble avoir été utilisé en infraction à des mesures de conservation en vigueur, et ils consignent ce fait dans les rapports et dans la notification visés au point VIII.
- f) Les observateurs et inspecteurs reçoivent du capitaine du navire l'assistance utile dans l'exercice de leurs tâches, y compris pour l'accès, si nécessaire, aux installations de communication.
- VII. Si un navire refuse de s'arrêter ou de faciliter d'une autre manière le transfert d'un observateur ou d'un inspecteur, ou si le capitaine ou l'équipage d'un navire s'immisce dans les activités autorisées d'un observateur ou d'un inspecteur, l'observateur ou l'inspecteur concerné prépare un rapport détaillé, comprenant une description complète de toutes les circonstances, et il adresse ce rapport à l'État de désignation pour qu'il soit transmis conformément aux dispositions pertinentes des points VIII et IX.
- a) L'immixtion dans les activités d'un observateur ou d'un inspecteur ou la non-satisfaction de demandes raisonnables faites par un observateur ou un inspecteur dans l'exercice de ses tâches sont traitées par l'État du pavillon comme si l'observateur ou l'inspecteur relevait de cet État.
- b) L'État du pavillon établit un rapport sur les actions menées au titre du présent point, conformément au point X.
- VIII. Les observateurs et inspecteurs établissent des rapports détaillés sur leurs activités d'observation et de contrôle. Ces rapports sont transmis à l'État de désignation, qui à son tour fait rapport à la CCAMLR.
- a) Avant de quitter un navire qui a été observé et contrôlé, l'observateur ou l'inspecteur remet au capitaine un certificat d'inspection et une notification écrite de toute infraction présumée aux mesures en vigueur de la CCAMLR, et il donne au capitaine la possibilité de faire des observations par écrit au sujet de toute notification de cette nature;
- b) le capitaine du navire signe la notification pour en accuser réception et reconnaître qu'il a eu la possibilité de faire des observations à son sujet.
- IX. Les rapports visés au point VIII sont transmis à l'État du pavillon et ce dernier offrant la possibilité de faire des observations à leur sujet avant qu'ils ne soient examinés par la CCAMLR.
- X. Si, à la suite d'activités d'observation et de contrôle menées conformément aux présentes dispositions, la preuve est acquise d'une infraction à des mesures adoptées au titre de la convention, l'État du pavillon engage des poursuites et, si nécessaire, impose des sanctions. L'État du pavillon adresse un rapport à la CCAMLR sur toute poursuite ou sanction de ce type.

Appendice 1

FLAMME UTILISÉE DANS LE SYSTÈME D'OBSERVATION ET DE CONTRÔLE DE LA CCAMLR



Appendice 2

COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE MARINES DE
L'ANTARCTIQUE

RAPPORT D'INSPECTION

(Inspecteur: veuillez écrire en CAPITALES D'IMPRIMERIE)

Note au capitaine du navire à inspecter

L'inspecteur de la CCAMLR produit son document d'identité de la CCAMLR en montant à bord. Il est alors habilité à inspecter et à mesurer tous les engins de pêche situés sur le pont de travail ou à proximité et facilement utilisables, les captures situées sur et/ou sous les ponts et tout document pertinent. Cette inspection consiste à vérifier si vous respectez les mesures de la CCAMLR auxquelles votre pays ne s'est pas opposé et, en dépit d'une telle objection, à inspecter les inscriptions sur le livre de bord et les relevés de pêche pour la zone relevant de la convention, ainsi que les captures se trouvant à bord. L'inspecteur est autorisé à examiner et à photographier l'appareillage du navire, les captures, le livre de bord ou autre document pertinent. Il ne vous demandera pas de relever vos filets, mais il peut demeurer à bord jusqu'à ce qu'ils soient relevés.

INSPECTEUR(S) AGRÉÉ(S)

1. Nom(s):
- Pays de désignation:
2. Nom et lettres d'identification et/ou numéro du navire transportant l'inspecteur:

INFORMATION SUR LE NAVIRE INSPECTÉ

3. Pays et port d'enregistrement:
4. Nom du navire et numéro d'enregistrement:
5. Type du navire (pêche, recherche):
6. Nom du capitaine:
7. Nom et adresse du propriétaire:
8. Position telle que déterminée par le capitaine du navire d'inspection à GMT
Latitude: Longitude:
- a) Équipement utilisé pour déterminer la position:
9. Position telle que déterminée par le capitaine du navire inspecté à GMT
Latitude: Longitude:
- a) Équipement utilisé pour déterminer la position:

DATE ET HEURES DU DÉBUT ET DE LA FIN DE L'INSPECTION

10. Date: Heure de montée à bord: GMT; Heure de départ: GMT

15. Les données suivantes ont-elles été inscrites dans le livre de bord ou dans d'autres relevés à bord du navire?

Description du navire

OUI	NON	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	nom du navire
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	type du navire
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	numéro d'enregistrement et port d'enregistrement
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	nationalité du navire
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	tonnage de jauge brute
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	longueur hors tout (m)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	puissance maximum sur l'arbre (kW à t/min)

Description de l'appareillage

OUI	NON	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	type de chalut (d'après la nomenclature de la FAO)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	numéro de code pour le type de chalut
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	dimension de la maille à l'ouverture (mm)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	dimension de la maille au cul du chalut (mm filet étiré)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	dimension de la maille de la poche (mm)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	plan du filet (y compris longueurs des bandes, dimensions du fil, dimensions de maille)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	plan de l'appareillage (panneaux du chalut, bras du chalut, etc., selon le cas)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	équipement acoustique sous-marin, sondeur (types et fréquences), sonar (types et fréquences), sondeurs de filet (oui/non)

Information sur l'opération

OUI	NON	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	date
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	position au début de la pêche (en degrés et minutes)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	heure au début de la pêche (en heure et minutes GMT; si heure locale, indiquer la variation par rapport à l'heure GMT)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	heure à la fin de la pêche (avant la remontée)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	fond (m)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	profondeur de pêche (uniquement avec chalut pélagique)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	direction du chalutage (en cas de changement pendant le chalutage, indiquer le cap suivi pendant la plus longue partie du trajet)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	vitesse de traction

Environnement

OUI NON

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	présence ou absence de glace dans l'eau
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	couverture nuageuse ou type de temps
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	vitesse du vent (en nœuds) ou force du vent (échelle de Beaufort) et direction
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	température à la surface de l'eau
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	température de l'air

Enregistrements des captures pour chaque opération

OUI NON

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	captures totales estimées (kg)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	composition approximative par espèces (pourcentage du total)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	quantité et composition des rejets
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	nombre de caisses de chaque taille de poisson par espèce, le cas échéant
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	présence de larves de poisson

Enregistrement quotidien de l'information générale

OUI NON

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	heure au début de la recherche
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	heure à la fin de la recherche et au début de l'opération
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	heure à laquelle la recherche est reprise après l'opération
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	heure à laquelle la recherche se termine

16. Des copies de l'affiche de la CCAMLR sur les détritiques marins sont-elles exposées bien en vue à bord du navire?

OUI NON

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------

17. L'indicatif d'appel radio international est-il exposé bien en vue sur un pont découvert et à la fois côté bâbord et côté tribord du navire?

OUI NON

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------

18. A-t-on conservé un relevé de:

- a) Des dates, lieux, types et quantités de tout engin de pêche perdu dans la zone?

OUI NON

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------

b) Des filets, des fragments de filet, rubans d'emballage perdus ou mis au rebut, ou d'autres débris marins, potentiellement dangereux, trouvés incidemment pendant l'opération dans la zone, de leur état et de leur quantité?

OUI NON

c) Du nombre et de l'état des poissons, oiseaux, mammifères marins ou autres organismes pris dans les débris trouvés?

OUI NON

d) De ce que l'on a fait des débris?

OUI NON

e) De l'inventaire des types et quantités de filets à bord?

OUI NON

f) Chaque filet est-il identifié?

OUI NON

g) Du nombre, de l'espèce, de l'âge, de la dimension, du sexe et de l'état reproductif des oiseaux ou mammifères marins trouvés incidemment pendant les opérations de pêche?

OUI NON

19. Y-a-t-il des oiseaux ou mammifères marins, morts ou vivants, à bord?

OUI NON

Note au capitaine du navire inspecté:

À ce stade, l'inspection se termine, à moins qu'une infraction apparente n'ait été détectée. Si tel n'est pas le cas, passer au point 27. Si une infraction apparente a été détectée, l'inspecteur la consigne ici et signe maintenant. Vous devez contresigner pour prouver que vous avez été informé de l'infraction. Votre signature ne signifie pas que vous acceptez l'infraction apparente.

20. Nature de l'infraction apparente:

.....

.....

.....

Signature de l'inspecteur:

Signature du capitaine:

Si une infraction apparente a été détectée, l'inspecteur est autorisé:

- 1. à réexaminer et à photographier l'appareillage du navire inspecté, les captures, les livres de bord et autres documents pertinents;
- 2. à vous demander de cesser de pêcher si l'infraction apparente consiste:
 - a) à pêcher dans une zone d'interdiction ou avec un engin interdit dans une zone spécifique;
 - b) à pêcher des stocks ou des espèces après la date à laquelle le secrétaire exécutif a notifié aux membres que la pêche directe de ces stocks ou espèces est interdite.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS

21. Document inspecté à la suite d'une infraction apparente

.....

.....

22. Commentaires (en cas de différence entre les estimations des captures à bord faites par l'inspecteur et les relevés de captures correspondants figurant dans les livres de bord, veuillez noter cette différence en indiquant le pourcentage):

.....

.....

.....

23. Sujets des photographies prises en liaison avec une infraction apparente:

.....

.....

24. Autres commentaires, déclarations et/ou observations du (des) inspecteur(s) (en cas d'infraction apparente sur la dimension de la maille, inscrire ici le numéro d'identification de la marque de filet apposée par l'inspecteur):

.....

.....

.....

25. Déclarations du second inspecteur ou du témoin:

.....

.....

26. Nom et signature du second inspecteur ou du témoin:

.....

27. Signature de l'inspecteur responsable:

28. Déclaration du témoin du capitaine:

.....

.....

.....

Appendice 3

FRONT OF IDENTITY CARD

COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ANTARCTIC MARINE LIVING RESOURCES	
The Bearer of this Document	
(Name in Capitals)	
.....	
(Signature)	
is a CCAMLR Inspector and has the authority to act under the arrangement approved by the Commission until 1 July 1990	
Issued by:	
Signature:	Date:
.....	
(Name of issuing country in capitals, and inspector's identity number)	
Photograph	Seal or Official Stamp

BACK OF IDENTITY CARD

<p>The bearer of this card is an authorised inspector under the CCAMLR System of Observation & Inspection</p> <p>Le porteur de cette carte est un inspecteur autorisé à agir selon le Système d'observation et d'inspection de la CCAMLR</p> <p>Der Träger dieses Ausweises ist ein im Rahmen des CCAMLR Inspektions- und Beobachtungssystems autorisierter Inspektor</p> <p>Japanese translation to be inserted here</p> <p>Korean translation to be inserted here</p> <p>Okaziciel tego dokumentu jest upowaznionym inspektorem dzialajacym w ramach Systemu Obserwacji i Kontroli Konwencji o Ochronie Zywych Zasobow Morskich Antarktyki (CCAMLR)</p> <p>Предъявитель настоящего документа является инспектором, уполномоченным согласно Системе АНТКОМа по наблюдению и инспекции</p> <p>El portador de esta tarjeta es un inspector autorizado según el Sistema de Observación e Inspección de la CCRVMA</p>
--